

Votre hypothèque légale de la construction : un must !

Pensez-vous à protéger votre hypothèque légale de la construction ? Avec le développement de la géothermie, votre hypothèque légale de la construction a pris de plus en plus d'importance et ce, en raison des contrats en jeu qui ne sont plus du même calibre que ceux que vous exécutez habituellement dans le domaine des puits artésiens pour les particuliers.

Il y a **deux erreurs** que les entrepreneurs en forage ont l'habitude de faire en ce qui concerne la protection de leur hypothèque légale de la construction. Le résultat en est que ces entrepreneurs perdent cette solide garantie, laquelle leur donne pourtant le droit d'être payé avant toutes les autres hypothèques, même celle du prêteur hypothécaire. Ces **deux erreurs** sont les suivantes :

- ▶ Ils oublient de surveiller le délai de 30 jours consécutif à la fin des travaux pendant lequel ils pourraient inscrire au registre foncier leur hypothèque légale de la construction pour pouvoir la conserver.
- ▶ Ils omettent de dénoncer leur contrat au propriétaire des lieux avant de débiter leurs travaux, lorsqu'ils obtiennent leur contrat d'un entrepreneur général ou sous-traitant agissant comme intermédiaire entre eux et le client propriétaire.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec l'AEFQ

▶ **L'Association des Entrepreneurs en Forage du Québec : la seule à s'occuper vraiment de l'avenir de votre industrie !**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés